



PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES COMITÉ DU CODEX SUR L'ÉTIQUETAGE DES DENRÉES ALIMENTAIRES

Quarante-deuxième session
Rome, Italie

21-24 octobre 2014

PROPOSITION DE RÉVISION DES DIRECTIVES GÉNÉRALES POUR L'UTILISATION DU TERME *HALAL* (CAC/GL24-1997)

DOCUMENT DE PROJET

(Préparé par l'Égypte)

1. OBJECTIF ET CHAMP D'APPLICATION DES NOUVEAUX TRAVAUX

L'objectif de ces nouveaux travaux consiste à examiner et à réviser les *Directives générales pour l'utilisation du terme halal* (CAC/GL 24-1997). La version actuelle des lignes directrices ne fait pas état de toutes les exigences établies par la charia islamique pour l'utilisation du terme *halal*, et les indications qu'elles communiquent aux pays à ce propos sont inadéquates. Des directives uniformes, transparentes et harmonisées protégeront les consommateurs de la fraude et feront en sorte que des pratiques loyales aient cours dans le commerce des denrées alimentaires.

Les travaux viseront à corriger les écarts entre les directives générales actuelles pour le recours au terme *halal* et les exigences établies en la matière par la charia islamique.

2. PERTINENCE ET ACTUALITÉ

À l'échelle planétaire, le marché des aliments *halal* est estimé à 2,3 trillions de dollars américains, ce qui représente plus de 20 pour cent du marché alimentaire mondial total. D'ici 2020, la croissance des ventes d'aliments *halal* se poursuivra au rythme de plus de 4,8 pour cent annuellement pour atteindre environ 6,4 trillions de dollars américains.

Le besoin de réviser la teneur des directives générales du Codex pour l'utilisation du terme *halal* est urgent, puisqu'il faut veiller à ce qu'elles fournissent un ensemble de définitions et de directives internationales claires en la matière dans le but d'empêcher la fraude et de faciliter le commerce international des denrées alimentaires. En effet, les consommateurs doivent pouvoir compter sur l'étiquetage pour savoir si un aliment est *halal*, soit conforme à la charia islamique, ou non. Ainsi, la mondialisation et le fait que les consommateurs sont toujours plus sensibilisés à ces questions ont donné lieu au besoin de réviser ces lignes directrices.

3. PRINCIPALES QUESTIONS À TRAITER

Dans la version actuelle des directives, il existe des lacunes qui seront corrigées au cours de la révision, notamment :

- i. En y ajoutant d'autres définitions pertinentes selon la charia islamique.
- ii. En révisant la section 2.2.1 afin de clarifier la nécessité de séparer les aliments *halal* des aliments qui ne le sont pas, conformément à la charia islamique.
- iii. En ajoutant à la section 2.2.2 le nombre de reprises permises pour l'utilisation des installations qui ont été utilisées pour des aliments non *halal* et adéquatement nettoyées conformément à la loi islamique pour la préparation, la transformation, le transport et l'entreposage des aliments *halal*.
- iv. En révisant la section 3 intitulée *Critères régissant l'emploi du terme halal* dans le but de clarifier certains points, par exemple la description des aliments dont la consommation est interdite, la question de l'étourdissement des animaux selon la charia islamique, toutes les exigences édictées par celle-ci concernant l'abattage et les conditions de préparation, de transformation, d'emballage, de transport et d'entreposage des aliments *halal*.
- v. En y intégrant une disposition sur la traçabilité des aliments *halal*.

vi. En y intégrant une disposition sur les matériaux d'emballage *halal*.

4. ÉVALUATION AU REGARD DES CRITÈRES RÉGISSANT L'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS DES TRAVAUX

Critères généraux

La protection du consommateur contre les risques pour la santé, la sécurité sanitaire des aliments, garantissant des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires et tenant compte des besoins identifiés des pays en développement.

Garantir des pratiques loyales dans le commerce des denrées alimentaires *halal* et protéger les consommateurs contre l'étiquetage alimentaire trompeur.

Critères applicables aux questions générales

a) Diversité des législations nationales et obstacles au commerce international qui semblent, ou pourraient, en résulter.

Ces nouveaux travaux concourront à faciliter le commerce international des aliments *halal* en resserrant les *Directives générales pour l'utilisation du terme halal* dans le but d'améliorer la compréhension du concept tel que défini par la charia islamique.

b) Portée des travaux et détermination des priorités dans les différents domaines d'activité.

Telle que proposée, la révision des directives viserait la section 1 sur le champ d'application, la section 2 sur les définitions et la section 3 sur les critères régissant l'emploi du terme *halal*.

c) Travaux déjà entrepris dans ce domaine par d'autres organisations internationales et/ou suggérés par un ou des organismes intergouvernementaux internationaux pertinents.

L'Institut de Normalisation et Métrologie pour les Pays Islamiques (SMIIC) s'emploie actuellement à l'élaboration d'une norme régissant les aliments *halal*. Néanmoins, l'adhésion au SMIIC est limitée aux pays membres de l'Organisation de la Coopération Islamique (OIC).

d) Aptitude de l'objet de la proposition à la normalisation.

Les pays du monde entier attendent du Codex qu'il établisse une directive claire et sans équivoque sur l'emploi du terme *halal*. L'objectif de la proposition de nouveaux travaux vise à réexaminer et à clarifier le texte existant pour veiller à ce qu'il fournisse un ensemble clair de directives internationales sur l'utilisation du terme *halal*.

e) Prise en compte de l'importance mondiale du problème ou de sa source.

Lors de sa 36^e session, la Commission du Codex Alimentarius a admis l'importance des aliments *halal* à l'échelle mondiale et a demandé à l'Égypte de remanier le document de projet en tenant compte de la recommandation de son Comité exécutif (CCEXEC), soit en identifiant les lacunes de la version existante des textes pertinents du Codex et en sollicitant l'avis du CCFL afin de soutenir le processus décisionnel du CCEXEC et de la Commission.

5. PERTINENCE PAR RAPPORT AUX OBJECTIFS STRATÉGIQUES DU CODEX

La proposition de nouveaux travaux s'harmonise avec les objectifs stratégiques du Codex (2014-2019), notamment avec ceux qui consistent à promouvoir l'application des normes du Codex au moyen des législations nationales et à faciliter le commerce international.

Elle contribue à la réalisation de l'objectif 1 : Établir des normes internationales régissant les aliments qui traitent des enjeux actuels et naissants relatifs aux aliments. Le resserrement des directives générales existantes sur les aliments *halal* concourra à la normalisation à l'échelle mondiale de l'utilisation du terme *halal*.

6. RELATION ENTRE LA PROPOSITION ET LES DOCUMENTS EXISTANTS DU CODEX

Les *Directives générales pour l'utilisation du terme halal* (CAC/GL 24-1997) seront réexaminées et révisées.

Les autres documents pertinents du Codex sont les suivants :

Norme générale pour l'étiquetage des denrées alimentaires préemballées (CODEX STAN 1-1985)

Directives générales concernant les allégations (CAC/GL 1-1979)

Principes généraux en matière d'hygiène alimentaire (CAC/RCP 1-1969)

Code d'usages en matière d'hygiène pour la viande (CAC/RCP 58-2005)
Code d'usages pour une bonne alimentation animale (CAC/RCP 54-2004)

7. BESOIN ET DISPONIBILITÉ D'AVIS SCIENTIFIQUES D'EXPERTS

Non requis

8. BESOIN DE CONTRIBUTION TECHNIQUE À UNE NORME EN PROVENANCE D'ORGANISATIONS EXTÉRIEURES

Aucun.

9. CALENDRIER PROPOSÉ

CCFL42 (2014) : Aval donné par le CCFL à la proposition de nouveaux travaux.

CAC 38 (2015) : Approbation de nouveaux travaux par le CAC et le groupe de travail électronique visant à élaborer l'ébauche d'un projet de directives révisées à l'étape 2 et distribution de la proposition à l'étape 3.

CCFL43 (2016) : Examen du projet révisé par le CCFL à l'étape 4 et avancement à l'étape 5.

CAC 39 (2016) : Adoption du projet de directives à l'étape 5 et distribution à l'étape 6 en sollicitant des observations.

CCFL44 (2017) : Discussion du projet de directives à l'étape 7 et avancement à l'étape 8.

CAC 41 (2018) : Adoption par le CAC à l'étape 8.